

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LOUPIAC

VU le code de la Route et notamment l'article R 225,

VU le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à 131.4,

VU la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de la police de la circulation déposée le 9 juillet 2018 par la société EIFFAGE GC Bordeaux Environnement, sise Rue de la Blancherie à 33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, pour des travaux de réfection de voirie en enrobés et bicouche, Route de Lambrot, Route du Temple et en agglomération sur la D10E8 à LOUPIAC-33410,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation sur la Route de Lambrot (VC n°10 La Yotte) et le chemin de Montalier-Est (VC n°101), la Route du Temple (VC n°11) et la D10E8 en agglomération à LOUPIAC-33410, en raison de l'état des lieux et par mesure de sécurité,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont prévus à compter du **23 juillet 2018 jusqu'au 3 août 2018 inclus**,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE réalisera des travaux de réfection de voirie en enrobés et bicouche en route barrée et en demie-chaussée du 23 juillet 2018 jusqu'au 3 août 2018 inclus,

- hors agglomération, sur la Route de Lambrot (VC n°10 La Yotte) et le chemin de Montalier-Est (VC n°101), la Route du Temple (VC n°11),
- en agglomération, sur la D10E8.

ARTICLE 2 : Les travaux seront signalés à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fournis et disposés par le demandeur afin d'assurer la protection du chantier et des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite à tous les véhicules Route de Lambrot (VC n°10), depuis l'intersection de la Route de Lambrot avec la D10E8 jusqu'à l'intersection de la Route de Lambrot et la D117 (Route de Sainte-Croix-du-Mont) et sur chemin de Montalier-Est (VC n°101). Le stationnement et les dépassements seront également interdits.

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite à tous les véhicules Route de Temple (VC n°11), depuis l'intersection de la Route de Temple avec la D10E8 (Route de Saint-Macaire) jusqu'à l'intersection de la Route de Temple et la D117 (Route de Sainte-Croix-du-Mont). Le stationnement et les dépassements seront également interdits.

Une déviation sera mise en place depuis l'intersection de la D10E8 avec la D117 en direction de Sainte-Croix-du-Mont et empruntera la D117 (Route de Sainte-Croix-du-Mont).

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules se fera sur demie-chaussée en alternat par feux de chantier sur la D10E8, de l'intersection de la D10E8 avec le chemin rural n° 7 de la Ponte de Pitchat, jusqu'à l'intersection de la D10E8 avec la Route de Lambrot en agglomération. Le stationnement et les dépassements seront interdits. La vitesse restera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 : **Le pétitionnaire devra limiter la gêne occasionnée aux riverains et aux services publics leur permettant de pouvoir se déplacer et exercer leurs activités.**

La largeur de voie maintenue sera au moins de 3,50 mètres pour permettre le passage de tous les véhicules. Au droit du chantier, le stationnement sera interdit. Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantier, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés et les voies réouvertes à la circulation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire s'engage impérativement à remettre la voirie en état s'il y a des travaux en travers ou le long de celle-ci. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. Il demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrage aériens, souterrains ou subaquatiques.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de LOUPIAC et aux extrémités du chantier par le pétitionnaire. En cas de besoin, le pétitionnaire devra être joignable par téléphone au 06 46 67 36 19 (Mme PERRAIN, ingénieur travaux) et au **06 13 49 80 96 (M. PEREIRE, responsable de la signalisation temporaire).**

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

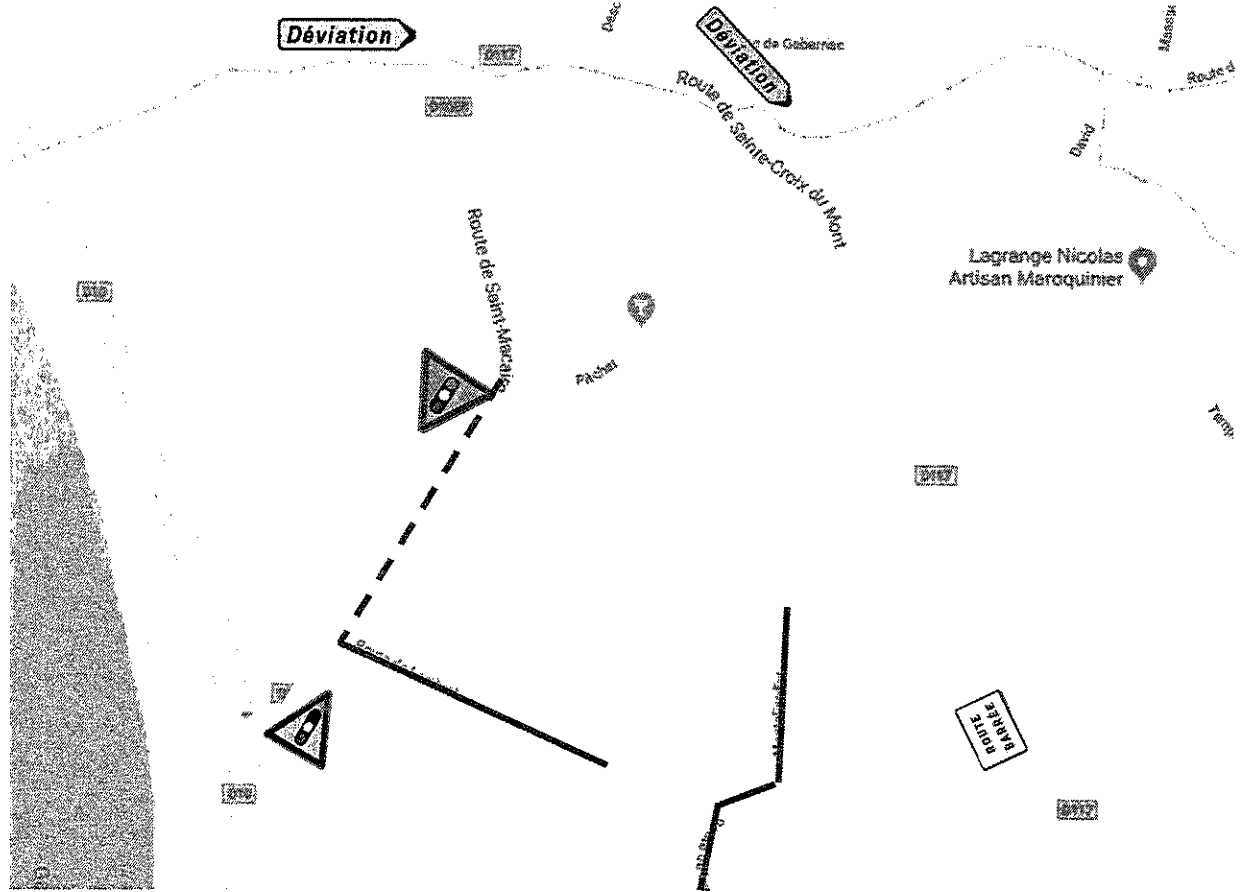
- Sous-Direction des Transports de Bordeaux – Région Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du CRD Graves-Entres-Deux-mers,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CADILLAC,
- la Société EIFFAGE à ARTIGUES-PRÉS-BORDEAUX,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loupiac, le 10 juillet 2018.

**Le Maire,
Lionel CHOLLON**



Phase RD 10 en agglomération et Route de lambrot



Phase Route du temple VC n° 11

